

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 19 décembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les membres du SPOS (service de psychologie et d'orientation scolaires) offrent aux élèves une aide efficace dans leurs choix scolaires et professionnels et accompagnent les élèves qui se trouvent en situation personnelle difficile.

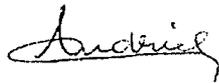
Selon la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs. Le règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires fait souligner que « *Les services de psychologie et d'orientation scolaires, [...], comprennent, pour une tâche à plein temps ou à temps partiel, au moins un psychologue et au moins un enseignant de l'établissement dont ils relèvent [...]* ».

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur l'actuelle composition du personnel des SPOS dans les différents lycées ?
- Est-ce que chaque lycée remplit les exigences du règlement grand-ducal cité ci-dessus en matière de personnel ?
- Dans la négative, quels lycées présentent une pénurie de personnel au sein de leur SPOS ?
- Quelles sont les raisons de cette pénurie de personnel ?
- De quelle manière, le Ministre envisage-t-il remédier à cette situation ?
- Existe-t-il un mode de calcul qui permet de déterminer, en fonction du besoin et de la taille de chaque lycée, le nombre du personnel de chaque SPOS ?
- Dans l'affirmative, le Ministre peut-il nous expliquer ce mode de calcul ?

- Dans la négative, le Ministre ne juge-t-il pas opportun de mettre en place un tel mode de calcul ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Sylvie Andrich-Duval



Françoise Hetto



Martine Hansen

Députées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Affaires générales

Luxembourg, le 6 février 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

07 FEV. 2017

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 2641 des Députées Sylvie Andrich-Duval,
Françoise Hetto et Martine Hansen**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée
par les honorables Députées Andrich-Duval, Hetto et Hansen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2641 des Députées Sylvie Andrich-Duval, Françoise Hetto et Martine Hansen

Ad 1) Composition du personnel des SPOS dans les différents lycées

Le tableau ci-après renseigne des différentes catégories de personnel assurant l'encadrement des élèves dans les lycées et lycées techniques.

	Psychologue tâche			Éducateur tâche			Éducateur gradué tâche			Assistant social tâche			Enseignant Nb. Leçons "ORIEN"
	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	
AL	1		1									1	11,25
ALR	1						1			1			14
E2C	1			2			6						18
LAM	3			4	1		4			4			14,5
LAML	1		1				1	1		1			25
LBV	1			3	1	1	2			1			5
LCD	2		1				1				1		48
LCE			2				2				1		12
LEM			1	1		2	6	1	6	1		1	5
LGE	1		1							1			9
LGL	1												17
LHCE	1						1					1	17
LJBM			2				3				1		25
LLJ	1			4			4			1			1,5
LML	2		1				5		1	1		1	8
LMRL	1	1									1		5
LN	1		1			1	4		3			1	13
LNB							2			1			26

	Psychologue tâche			Éducateur tâche			Éducateur gradué tâche			Assistant social tâche			Enseignant Nb. Leçons "ORIEN"
	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	1	3/4	1/2	
LRSL	1						1						12
LTA			2				3					1	
LTB	1		1				2			1		1	20
LTC	3						4	1	1		1	2	33
LTE	4		1					1		1		1	4
LTECG			2				1						10
LTETT	1						3		2	1	1		10,5
LTHAH			1				1						4
LTJB (MLG)	1						5			1			17
LTL	2						1			2			
LTMA	2						5			2			7,8
LTPES	1									2			3
LTPS	2						3			1			9
NOSL	1						3			1			9,667
SLL	1			2			2						2

Ad 2) Est-ce que chaque lycée remplit les exigences du règlement grand-ducal cité ci-dessus en matière de personnel ?

À l'heure actuelle, les exigences en matière de personnel sont remplies dans tous les lycées, à l'exception du Lycée Nic Biever (LNB), du Lycée technique agricole (LTA), du Lycée technique de Lallange (LTL) et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

Ad 3) Dans la négative, quels lycées présentent une pénurie de personnel au sein du SPOS ?

Les postes de psychologues du SPOS du Lycée Nic Biever (LNB) ne sont pas occupés à l'heure actuelle.

L'Athénée de Luxembourg (AL), le Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette (LGE), le Lycée de garçons Luxembourg (LGL) et le Lycée Michel Rodange (LMRL) ne disposent pas d'éducateurs.

Les assistants sociaux manquent dans les équipes SPOS de l'École de la deuxième chance (E2C), du Lycée de garçons Luxembourg (LGL), du Lycée Robert Schuman Luxembourg (LRSL), du Lycée technique École de Commerce et de Gestion (LTECG), du Lycée technique hôtelier Alexis Heck (LTHAH) et du Sportlycée (SLL).

Les lycées suivants n'ont pas d'enseignants au sein de leur SPOS : Lycée technique agricole (LTA), Lycée technique de Lallange (LTL) et Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

Ad 4) Quelles sont les raisons de cette pénurie de personnel ?

Pénurie de psychologues

Les demandes de remplacement nécessitent un certain délai en fonction de la rapidité avec laquelle la demande est traitée aux différents stades de la procédure en place et en fonction du profil des candidats et de leur dossier de candidature. Le remplacement au Lycée Nic Biever est en cours actuellement.

Pénurie d'enseignants

Les enseignants qui travaillent au sein des SPOS sont indemnisés moyennant l'attribution de « décharges pour activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement (ORIEN) », ceci sur la base de l'instruction ministérielle qui, chaque année, règle l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques et qui se trouve plus amplement expliquée dans la réponse à la question 7. Or, il s'avère que certains chefs d'établissement ont soit du mal à trouver des enseignants souhaitant assumer une charge au sein du SPOS, soit ne disposent plus de leçons de décharge « ORIEN ».

Pénurie d'éducateurs et d'assistants sociaux

Malgré certaines mesures autorisant le Ministre de l'Éducation nationale à procéder au recrutement de personnel supplémentaire (loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 ; loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire) la pénurie dans ce domaine n'a pas pu être entièrement résorbée.

Ajoutons encore que les récentes lois portant création de nouveaux lycées ont à chaque fois autorisé le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement, ceci par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés : tel a été le cas pour la création du Lycée Aline Mayrisch (2000), de l'Atert Lycée Rédange (2004), du Lycée Bel-Val (2007), du Lënster Lycée Junglinster (2008), du Sportlycée (2012) et du Lycée Edward Steichen de Clervaux (2013). C'est pourquoi le cadre du personnel des SPOS de ces lycées est en général mieux fourni que celui des anciens lycées.

Ad 5) De quelle manière le Ministre envisage-t-il de remédier à cette situation ?

Le MENJE est en étroite concertation avec les ministères concernés pour remédier à la pénurie actuelle par l'engagement de personnel nouveau chargé notamment de l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers et pour répondre aux demandes qui ne manqueront pas d'être formulées dans les PDS (plans de développement de l'établissement scolaire) introduits sous peu par les lycées. L'augmentation constante du nombre de classes d'accueil et d'intégration pour nouveaux arrivants et jeunes non accompagnés sollicite un engagement croissant des SPOS.

Signalons finalement que l'augmentation constante des troubles du comportement et de l'apprentissage des élèves a généré ces dernières années une multiplication des mesures de prise en charge telles les classes « mosaïques » ou « time out ». Ces mesures, outre le fait qu'elles vont encore augmenter en nombre, ne manqueront pas d'engendrer de nouveaux besoins en personnel socio-éducatif.

Ad 6) et 7) : Existe-t-il un mode de calcul qui permet de déterminer, en fonction du besoin et de la taille de chaque lycée, le nombre du personnel de chaque SPOS ? Dans l'affirmative, le Ministre peut-il nous expliquer ce mode de calcul ?

Signalons d'abord que le recrutement du personnel dans les établissements scolaires se fait sur la base de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui dispose en son article 5 qu'en dehors du directeur, « le personnel de chaque lycée peut comprendre (...) des fonctionnaires de la carrière du psychologue (...), des éducateurs gradués, des assistants sociaux (...), des éducateurs (...) ». Concernant le personnel des SPOS, la loi modifiée du 25 juin 2004 indique qu'il comprend « des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs » (article 28) sans déterminer de manière plus précise le nombre de personnes affectées au SPOS de chaque lycée.

Il existe toutefois un mode de calcul précis qui se fonde sur l'instruction ministérielle déterminant chaque année les critères concernant l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques. L'instruction ministérielle du 17 octobre 2016 dispose en son article 3 :

« 3. Décharges pour activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement

3.1. Prestations d'encadrement comprises dans le calcul du contingent

La partie (di) comporte la somme des décharges pour l'encadrement des élèves reprises dans le tableau ci-après.

- ACTPA Activités périscolaires
- ACTCO Activités complémentaires dans un lycée à plein temps
- APPUI Cours d'appui (...)
- AUTON Activités dans le cadre de l'autonomie du lycée
- BIBLI Gestion et animation du centre de documentation et d'information du lycée
- ETUDE Aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves
- FACUL Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire (...)
- ORIEN Activités au sein du Service de psychologie et d'orientation scolaires
- REGEN Décharge pour régence ou activités de tutorat des élèves
- SPORT Activités sportives en dehors des heures de cours (...)
- SURV Charge spéciale pour assurer des leçons de surveillance

Pour le calcul du nombre de leçons à mettre en compte dans le contingent pour ces différentes décharges, les paramètres suivants sont appliqués :

	Régence -tutorat	Appui	ACTPA	SPOS	BIBLIO	Total di (leçons/élève)
ES 7 ^e – 4 ^e	0,067	0,033	0,050	0,040	0,007	0,197
ES 3 ^e – 1 ^{re}	0,033	0,007	0,050	0,020	0,007	0,117
EST 7 ^e – 9 ^e	0,067	0,033	0,050	0,050	0,007	0,207
EST 10 ^e – 14 ^e plein temps	0,033	0,007	0,050	0,030	0,007	0,127
EST préparatoire	0,067	0,033	0,050	0,125	0,007	0,282
EST 7 ^e -9 ^e PROCI	0,147	0,033	0,050	0,050	0,007	0,287
BTS 14 ^e – 15 ^e plein temps	0,033					

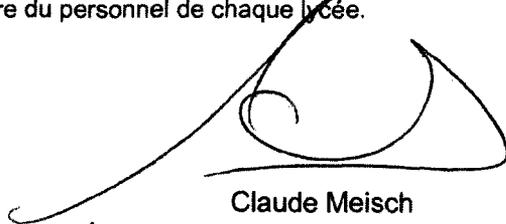
Ces décharges peuvent être accordées par le directeur dans le cadre du contingent. »
Exemple de calcul du nombre de leçons respectivement d'heures dont un lycée peut disposer pour le personnel du SPOS (cf. les paramètres de la colonne SPOS)
 Lycée avec 1.200 élèves :

60 élèves MO : $60 \times 0,125 = 7,50$ leçons = 15,0 heures
 180 élèves 7^e – 9^e : $180 \times 0,050 = 9,00$ leçons = 18,0 heures
 500 élèves 7^e – 4^e : $500 \times 0,040 = 20,00$ leçons = 40,0 heures
 460 élèves 3^e – 1^{re} : $460 \times 0,020 = 9,20$ leçons = 18,4 heures
 Total ORIEN : 91,4 heures

Le nombre d'heures de travail ainsi mises en compte correspond à :
 1 psychologue temps plein : 40 heures
 1 assistante sociale temps plein* : 20 heures
 1 éducateur gradué temps plein* : 20 heures
 Total personnel SPOS : 80 heures

Décharges pouvant être attribuées à des enseignants 11,4 heures
 Conversion en leçons 5,7 leçons

*À noter qu'un service à temps plein d'un(e) assistant(e) social(e) et d'un(e) éducateur(trice) gradué(e) est pris en compte à raison de 20 heures dans le mode de calcul qui permet de déterminer le nombre du personnel de chaque lycée.



Claude Meisch
 Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse